

N° 6

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du jeudi 16 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder aux communes de moins de 2.000 habitants un droit d'option en faveur de la première part de la dotation globale d'équipement.

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU

Senateur.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement a profondément modifié les modalités de répartition de la D.G.E. pour les communes les plus petites.

Les nouvelles dispositions se caractérisent essentiellement par le maintien du taux de concours pour les communes de plus de 2.000 habitants et le remplacement de ce mécanisme par un système de subventions spécifiques pour les communes de moins de 2.000 habitants (7.500 pour les D.O.M.). Sur la base de ce critère démographique, l'attribution de la D.G.E. se fait donc selon deux régimes différents :

— pour les communes de plus de 2.000 habitants (7.500 pour les D.O.M.) le système du taux de concours, calculé en rapportant le montant des crédits de paiement au montant des investissements réalisés et effectivement payés dans l'année dans les communes et leurs groupements, est maintenu. Ce mécanisme constitue la première part de la D.G.E. Il n'est pas modifié par rapport à celui qu'avait institué la loi du 7 janvier 1983 ;

— pour les communes de moins de 2.000 habitants, la D.G.E. est désormais attribuée sous forme de subventions, réparties opération par opération. Ces concours aux communes de moins de 2.000 habitants constituent désormais la deuxième part de la D.G.E.

Une collectivité relève de la première ou de la deuxième part, mais ne peut, en principe, bénéficier de l'une et l'autre pour un même projet.

Cependant certaines communes et groupements de communes peuvent exercer un droit d'option et renoncer au bénéfice de la première part — donc au système du taux de concours — et opter pour le régime de la seconde part, c'est-à-dire bénéficier de subventions spécifiques, ou inversement.

Ce droit est ouvert :

— aux communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants (pour les départements d'outre-mer, les seuils sont respectivement de 7.501 et 35.000 habitants), qui peuvent renoncer à la première part, pour bénéficier de la seconde ;

— et, inversement, aux communes et groupements de communes, dont la population n'excède pas 2.000 habitants et qui perçoivent le

concours particulier aux communes touristiques ou thermales institué, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, par l'article L. 234-13 du code des communes. Ces communes peuvent renoncer à la seconde part et demander à bénéficier de la première.

Pour l'année 1986, 14 % des communes et 8 % des groupements concernés par le droit d'option en faveur de la seconde part ont effectivement opté en ce sens ; alors que 44 % des communes et 78 % des groupements de communes de moins de 2.000 habitants éligibles au concours particulier « communes touristiques ou thermales » et susceptibles de bénéficier de la première part ont choisi ce mécanisme.

L'insuffisance de l'enveloppe financière consacrée à la deuxième part de la D.G.E., fixée à 621,7 millions de francs en 1986, crée de graves difficultés financières pour les communes de moins de 2.000 habitants engagées dans une active politique d'investissement qui ne se verront attribuer aucune subvention.

En outre, le rôle dévolu au commissaire de la République, chargé d'arrêter dans le cadre des orientations générales fixées par la commission départementale d'harmonisation des investissements la liste des opérations à subventionner, ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée, s'inscrit dans une optique contraire à l'esprit de la décentralisation et ne permet plus aux élus de maîtriser, en toute responsabilité, leur politique d'investissement.

Pour ces raisons, il est souhaitable d'offrir aux communes de moins de 2.000 habitants un droit d'option entre le taux de concours et les subventions spécifiques dans les mêmes conditions que celles prévues pour les communes et groupements dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants qui, soumis en principe au régime de la première part, peuvent y renoncer pour bénéficier de la seconde.

C'est l'objet de la présente proposition de loi que je vous demande de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants dans les départements métropolitains, 7.500 habitants dans les départements d'outre-mer, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement pour bénéficier des attributions de la première part.

Art. 2.

Ce droit d'option s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'option en faveur de la seconde part ouvert aux communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants dans les départements métropolitains et entre 7.500 et 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer.